



**Décision du Président
Convention d'honoraires
Cabinet Draï avocats
Dans le cadre des recours à l'encontre de la
modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Fontenay-sous-Bois**

2022 – D – n° 194

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU les articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 20-63 du Conseil de territoire en date du 09 juillet 2020, donnant délégation au Président pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Président peut intenter des actions en justice au nom du territoire,

VU les requêtes formées contre la délibération n° D 19-09 du 18 février 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois dans ce dossier ;

CONSIDERANT la proposition du cabinet Draï Avocats par convention annexée ;

CONSIDERANT les termes de ladite convention ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention à passer avec le cabinet Draï Avocats, afin d'assurer la défense des intérêts de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois dans le cadre des requêtes formées à l'encontre de la modification n°2 du PLU de Fontenay-sous-Bois.

Article 2 : De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 3/11/2022



Le Président,

O. Capitano
Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le